

Projet de loi

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg le 6 janvier 2015.

Avis du Conseil d'État

(16 juin 2015)

Par dépêche du 27 avril 2015, le Premier Ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées.

Il n'appert pas des informations dont dispose le Conseil d'État si l'avis d'une chambre professionnelle a été demandé.

Considérations générales

Par le biais du projet de loi sous examen, les auteurs proposent l'approbation de l'Accord signé le 6 janvier 2015 à Luxembourg entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR).

L'OCCAR est une organisation intergouvernementale européenne, réunissant depuis 1996 les pays fondateurs que sont la France, l'Allemagne, l'Italie et la Grande-Bretagne, auxquels sont venus s'ajouter la Belgique et l'Espagne. Le Grand-Duché de Luxembourg n'en est donc pas membre, mais possède le statut d'observateur spécifiquement pour le programme intitulé A400M. Le but majeur de cette organisation est de gérer et de faciliter, pour le compte de ses États membres et par délégation, des programmes d'armement communs dans le but de créer des synergies et d'améliorer l'efficacité de la coopération interétatique dans le domaine précité. Cette organisation possède une personnalité juridique propre. D'après l'exposé des motifs, l'OCCAR, face à la baisse des « budgets Défense » de la plupart des États membres, propose une nouvelle approche européenne en matière d'armement afin de pallier les insuffisances des coopérations traditionnelles dans ce domaine. Dans ce sens, les « programmes collaboratifs d'armement » constituent, toujours d'après les auteurs, une solution de réduction des coûts.

Il échet de placer cet Accord dans le cadre de l'acquisition par le Luxembourg, par l'intermédiaire de la Belgique, d'un avion de transport militaire. Dans ce contexte, l'Accord sous rubrique prend toute sa justification et son sens.

Les auteurs du texte, dans l'exposé des motifs, avancent les arguments majeurs qui suivent pour justifier la signature de cet Accord : « Vu l'importance de l'acquisition d'un avion A400M pour le Luxembourg, tant d'un point de vue stratégique que financier, il est vital que le Luxembourg ait accès aux documents concernant les avancé[e]s dans la production et les autres domaines ayant trait au programme. (...) ce qui nous donnera accès aux documents encryptés tout en protégeant l'échange de renseignements et matériels classifiés contre l'espionnage, la divulgation ou la communication non autorisée. »

Ils tiennent, par ailleurs, à préciser que l'Accord vise la protection des informations classifiées échangées dans le cadre des programmes de l'OCCAR, notamment lors de l'octroi des contrats classifiés ou en ce qui concerne le transfert international de ces informations.

Concernant les modifications ultérieures prévues à l'article 11, paragraphe 3, de l'Accord, soumises « à la ratification par le Parlement du Grand-Duché de Luxembourg », elles ne sont pas à considérer comme une clause d'approbation anticipée. Néanmoins, le Conseil d'État doit relever que la terminologie choisie est erronée, car le parlement national « approuve » et ne « ratifie » pas les accords internationaux, la ratification étant de la compétence du Grand-Duc¹.

Observation préliminaire sur le texte en projet

Afin de tenir compte de l'intitulé complet de l'Accord, il convient de rédiger l'intitulé du projet de loi sous examen comme suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg le 6 janvier 2015. »

Examen de l'article unique

Par analogie à l'observation faite sur l'intitulé du projet de loi, il échet de corriger l'intitulé exact de l'Accord à approuver.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker

¹ Article 37 de la Constitution.